



DIRECTION GENERALE ADJOINTE
PATRIMOINE ET INFRASTRUCTURES DEPARTEMENTALES
UTD BASSE-NAVARRRE ET SOULE

ARRETE CONJOINT

Portant réglementation de la circulation
sur les RD 11 et RD 115
Territoire de la Commune
D'AROUÉ-ITHOROTS-OLHAIBY

2024/DGAPID/BNS/056

Le Président du CONSEIL DEPARTEMENTAL DES PYRENEES-ATLANTIQUES ;

Le Maire d'AROUÉ-ITHOROTS-OLHAIBY ;

Vu le Code de la Route ;

Vu l'Arrêté Interministériel du 24 Novembre 1967 relatif à la signalisation routière ainsi que les textes qui l'ont modifié ou complété ;

Vu la Loi 82/213 du 02 Mars 1982 relative aux droits et libertés des Communes, Départements et Régions ;

Vu l'Arrêté N° 05-2023-DGAPID du 27 septembre 2023 portant délégation de signature de M. le Président du Conseil Départemental à Mme la Directrice des Routes et Infrastructures, et à MM. les Responsables d'Unités Techniques Départementales ;

Vu la demande formulée le 08 avril 2024 par l'entreprise SOCATP ;

CONSIDERANT que pour assurer un déroulement dans les meilleures conditions des travaux de création d'un réseau de collecte des eaux usées et branchements sur les RD 11 – du PR 13+600 au PR 13+700 & RD 115 – du PR 14+20 au PR 14+420 – territoire de la Commune d'AROUÉ-ITHOROTS-OLHAIBY, vu la configuration de la Route Départementale, afin d'assurer une sécurité optimale des usagers de la route et des travailleurs sur le chantier, il convient de réglementer la circulation,

SUR PROPOSITION de Monsieur le Directeur Général Adjoint du Patrimoine et des Infrastructures Départementales, UNITE TECHNIQUE DEPARTEMENTALE BASSE-NAVARRRE ET SOULE ;

ARRETEMENT :

ARTICLE 1^{ER} : Dans la période comprise entre le 15 avril 2024 et le 31 mai 2024, les jours ouvrés, pendant les travaux de 8h00 à 18h00, durant 20 journées, durée prévisionnelle des travaux, la circulation de tous les véhicules sera réglementée sur :

- La RD 11 entre le PR 13+600 (côté MAULEON) et le PR 13+700 (intersection RD 115 au bourg d'AROUÉ), en agglomération d'AROUÉ ;
- La RD 115 entre le PR 14+020 (côté NABAS) et le PR 14+420 (intersection RD 115 au bourg d'AROUÉ), hors et en agglomération d'AROUÉ ;
Territoire de la Commune d'AROUÉ-ITHOROTS-OLHAIBY.

Sur les sections de Routes Départementales précitées, suivant l'avancement du chantier et les phases de travaux, la circulation sera régulée par alternat, soit par feux tricolores, soit manuellement par piquets K10, soit par panneaux C15 et B18 précédés d'une signalisation d'approche (en application des recommandations du guide technique SETRA « SIGNALISATION TEMPORAIRE – LES ALTERNATS VOLUME 4 »).

La vitesse sera limitée à 50 km/h hors agglomération, et à 30 km/h en agglomération d'AROUÉ.

Le dépassement et le stationnement seront interdits sur les sections de Routes Départementales précitées.

..... /.....

ARTICLE 2° : En dehors des horaires de travail, la nuit, une signalisation de danger appropriée au chantier incluant si nécessaire des feux clignotants sera mise en place.

En fonction de l'avancement du chantier, la tranchée se situant sous chaussée, ou sous accotement en bord de chaussée des RD 11 et RD 115, la nuit et les week-ends, la circulation pourra être régulée par alternats ou par feux clignotants, suivant la demande de l'Unité Technique Départementale BASSE-NAVARRRE ET SOULE.

ARTICLE 3° : La pré-signalisation et les limites des prescriptions seront indiquées par signaux réglementaires conformes à la signalisation des routes.

La fourniture, la pose, la maintenance et la dépose de la signalisation relative à la signalisation temporaire du chantier, et particulièrement des prescriptions des articles 1^{er} et 2° ci-dessus, sont, de jour comme de nuit, samedis, dimanches et jours fériés compris, sous la responsabilité de l'entreprise **SOCATP – AVENUE DU BOIS DE LA VILLE – 64120 SAINT-PALAIS.**

ARTICLE 4° : La fin des travaux sera matérialisée par l'enlèvement de la signalisation temporaire citée aux articles 1^{er} et 2° ci-dessus.

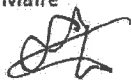
ARTICLE 5° : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée et poursuivie conformément aux lois et règlements en vigueur.

ARTICLE 6° : Ampliation du présent arrêté sera adressée à :

- M. le Préfet des PYRENEES-ATLANTIQUES, Direction Départementale des Territoires et de la Mer, Unité Sécurité Routière, Gestion de Crise ;
- M. le Colonel commandant le Groupement de Gendarmerie des PYRENEES-ATLANTIQUES ;
- M. le Maire d'AROUÉ-ITHOROTS-OLHAIBY ;
- M. le Président du Conseil Départemental, Unité Technique Départementale BASSE-NAVARRRE ET SOULE de la Direction Générale Adjointe du Patrimoine et des Infrastructures Départementales ;
- Madame et Monsieur les Conseillers Départementaux du Territoire PAYS DE BIDACHE, AMIKUZE et OZTIBARRE ;
- M. le Directeur de l'entreprise SOCATP ;

Qui sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié sur le site « <https://publication-actes.le64.fr> » du Département des PYRENEES-ATLANTIQUES.

AROUÉ, LE 09-04-2024
Le Maire



MICHEL SICRE



SAINT-PALAIS, le 9 avril 2024

Pour le Président du Conseil départemental
et par délégation,
L'Adjoint au Responsable de l'UTD BASSE NAVARRRE ET SOULE

Antonin DUCASSE

